



24.10.2012

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition 0785/2011, présentée par Jolanta Smagłowska, de nationalité polonaise, accompagnée de 69 signatures, sur l'installation de stations-relais de téléphonie mobile à Varsovie et les dangers qui en découlent pour la santé de la population locale**

### 1. Résumé de la pétition

En référence aux positions figurant dans la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques, la pétitionnaire explique que plusieurs stations-relais ont été installées dans une zone à forte densité de population à Varsovie. Les plafonds en vigueur sont dépassés et la pétitionnaire affirme que cette situation a entraîné plusieurs décès et problèmes de santé dans la zone. L'intéressée souligne par ailleurs que les citoyens concernés n'ont pas été entendus dans ce dossier, ce qui est contraire aux principes de la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La Cour européenne des droits de l'homme n'ayant toujours pas rendu son arrêt concernant la plainte soumise par la pétitionnaire, celle-ci prie le Parlement européen de bien vouloir prendre les mesures requises pour que les dispositions de l'Union européenne en vigueur dans ce domaine soient observées au niveau des stations-relais concernées, d'une part, et pour que la santé et la sécurité de la population locale soient suffisamment prises en considération, d'autre part.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 16 novembre 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 16 décembre 2011

Aucune législation de l'Union européenne n'est applicable à ce dossier. Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la protection de la santé de la population à l'égard des champs électromagnétiques. Le seul texte qui concerne les champs électromagnétiques au niveau de l'UE est la recommandation non contraignante 1999/519/CE du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz)<sup>1</sup>. La Commission n'a aucun rôle dans l'installation de stations de base de téléphonie mobile.

La Commission recommande à la pétitionnaire de contacter les autorités nationales ou locales compétentes pour la protection de la santé publique.

#### **4. Réponse complémentaire de la Commission (REV.), reçue le 24 octobre 2012**

Les informations complémentaires fournies par la pétitionnaire ne modifient malheureusement pas la position de la Commission. Tous les États membres ont pris des mesures pour mettre en oeuvre la recommandation du Conseil concernant l'exposition aux champs électromagnétiques mais chacun l'a fait d'une manière différente. La Pologne a instauré des limites en matière d'exposition qui sont plus strictes que celles résultant de la recommandation du Conseil.

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:199:0059:0070:FR:PDF>.